

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, 29 JUILLET 2019, ARRÊT DE LA COUR  
(DEUXIÈME CHAMBRE), AFFAIRE C-40/17, FASHION ID GMBH & CO. KG CONTRE  
VERBRAUCHERZENTRALE NRW**

**MOTS CLEFS :** module externe – protection des données à caractère personnel – responsable du traitement de données à caractère personnel – responsable conjoint de traitement – consentement de la personne concernée – information de la personne concernée.

*Depuis l'adoption en 2016 du « Règlement général sur la Protection des Données » (RGPD), la juridiction européenne entend bien délimiter de manière large sa définition de « responsable de traitement », dans lequel elle a pu préciser à plusieurs reprises les acteurs concernés. C'est notamment dans cette affaire C 40/17, que la cour de justice de l'union européenne, vient dans sa décision du 26 juillet 2019 ajouter à sa qualification de « responsable de traitement », le gestionnaire d'un site internet utilisant un module externe.*

**FAITS :** Une entreprise de vente de vêtements de mode en ligne nommé Fashion ID a inséré sur son site internet le bouton « j'aime » du réseau social Facebook. La présence de ce module externe en cause, permet, sans même cliquer sur celui-ci, de transmettre à la société Facebook Ireland, les données à caractère personnel de l'internaute visiteur. C'est pour c'est raison qu'une association d'utilité publique de défense des intérêts des consommateurs allemande, a intenté une action en cessation contre Fashion ID devant un tribunal régional allemand, pour motif que l'entreprise en cause ait transmis à Facebook Ireland les données à caractère personnel des visiteurs de son site internet, sans leurs consentements.

**PROCÉDURE :** Dans sa décision du 9 mars 2016 le tribunal régional allemand a en partie fait droit aux demandes de l'association. En réponse, l'entreprise Fashion ID a interjeté appel, en soutenant l'idée qu'elle ne peut être jugé responsable du traitement issu du module social, du fait qu'elle ne décide ni des données qui peuvent être collectées ni de la transmission de celles-ci à Facebook. Par la suite, la juridiction de renvoi à émit des doutes concernant le niveau de responsabilité auquel Fashion ID peut être qualifié, dans la mesure où elle ne dispose pas des informations relevant du traitement des données à caractères personnels. Il devient alors difficile de savoir si les obligations d'information des personnes concernées pèsent sur Fashion ID ou sur Facebook Ireland. C'est dans ces conditions que la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer auprès de la CJUE.

**PROBLÈME DE DROIT :** Pour la CJUE, le problème de droit à résoudre est de savoir si le gestionnaire d'un site internet qui insère sur son site, un module externe, recueillant des données à caractère personnel des visiteurs, peut être reconnue comme étant « responsable du traitement », au sens de l'article 2, sous d, de la directive 95/46, alors même qu'il n'a aucune influence sur le traitement des données transmises au fournisseur du dit module.

**SOLUTION :** Dans sa décision, la CJUE rappelle qu'est tenu « responsable », l'organisme qui « seul ou conjointement avec d'autre » détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ». De fait, elle tient à déterminer que cette notion « ne renvoie pas nécessairement à un organisme unique et peut concerner plusieurs acteurs participant à ce traitement... ». Et dès l'instant qu'une personne a, « à des fins qui lui sont propres » une « influence sur le traitement » et « participe de ce fait à la détermination des finalités et des moyens de ce traitement », elle est donc définie comme responsable.



**NOTE :**

C'est donc sur la base du RGPD, que la cour va clarifier que la notion de responsable de traitement peut s'étendre jusqu'au gestionnaire d'un site internet, dans lequel une obligation d'information des visiteurs doit être opéré lorsqu'il utilise un module externe.

**Une délimitation de la notion de responsable de traitement toujours plus étendue**

Si part le passé la CJUE avait pu reconnaître le statut de responsable de traitement pour un administrateur de site internet, dans l'affaire C-210/16 mais également pour des prédicateurs de la communauté des témoins de Jéhovah, dans l'affaire C-25/17, la cour vient dans cet arrêt, étendre son interprétation de responsable de traitement pouvant alors concerné le gestionnaire de site internet, utilisant sur son site, un module externe ou aussi dit « plugin », dans lequel sa seule présence sur le site, opère une collecte et un transfert des données à caractère personnel des visiteurs vers le fournisseur de ce module. C'est en suivant les mêmes méthodes argumentaire lors des jurisprudences précédentes que la juridiction européenne va utiliser la notion de responsabilité conjointe pouvant se référer aux articles 28, 30 al. 2 et 37 RGPD, dans lequel il consacre une logique de responsabilisation de tous les acteurs impliqués dans le traitement des données à caractère personnel. En effet, dès lors que deux ou plusieurs personnes déterminent ensemble les moyens et les finalités du traitement de données personnelles, elles sont qualifiées de responsables conjointes du traitement. Ainsi, la CJUE affirme que même si Fashion ID ne réalise pas le traitement en cause ou ait un accès aux données, le simple fait d'avoir été motivée par le souhait d'améliorer la visibilité de ses produits par le biais du réseau social, témoigne d'une unité avec ce dernier d'une finalité commerciale et publicitaire dans le processus de traitement des données. Dès lors, Il revient donc à qualifier Fashion ID

comme étant lui aussi « responsable de traitement », statut qui lui impose un certain nombre d'obligations conformément au règlement (UE) 2016/679.

**Une obligation d'information qui s'adresse à l'utilisateur d'un module externe**

Il résulte de cette décision de la CJUE, que l'emploi d'un module externe exploitant des données à caractère personnel, reconnaît à son utilisateur le statut de « responsable du traitement ». En effet, la cour vient dans cet arrêt préciser que la simple insertion d'un module social, tel que le grandement répandu bouton « j'aime » de Facebook, peut emporter des conséquences juridiques pour tout gestionnaire d'un site internet. L'usage d'un tel dispositif entraîne conformément au règlement européen n°2016/679, une obligation d'information préalable des personnes concernées, dans lequel elles devront consentir à la transmission de leurs données. A cela s'ajoute de la part du gestionnaire du site, un grand nombre d'information qu'il devra rendre accessible à ses visiteurs, comme prévu aux alinéas 1 et 2 de de l'article 13 du Règlement 2016/679, tel que par exemple ; l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ou les finalités et la durée du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel. Il devra également informer les droits auquel les personnes concernées peuvent disposer sur la collecte de leurs données, tel que le droit d'opposition. Cet arrêt constitue donc une portée assez importante dans l'environnement numérique puisque l'endossement du rôle de responsable de traitement par l'utilisateur d'un module externe apporte désormais un trop grand nombre de contraintes, et peut contribuer sur le long terme, à la disparition de module social pourtant très répandu sur les sites internet.

HO-A-FOUK Emmanuel

Master 2 Droit de la Création Artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, LID2MS-IREDIC 2019



**ARRÊT :**

67, En outre, dès lors que, ainsi que le prévoit expressément l'article 2, sous d), de la directive 95/46, la notion de « responsable du traitement » vise l'organisme qui, « seul ou conjointement avec d'autres », détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel, cette notion ne renvoie pas nécessairement à un organisme unique et peut concerner plusieurs acteurs participant à ce traitement, chacun d'entre eux étant alors soumis aux dispositions applicables en matière de protection des données [,,],

68, La Cour a également considéré qu'une personne physique ou morale qui influe, à des fins qui lui sont propres, sur le traitement de données à caractère personnel et participe de ce fait à la détermination des finalités et des moyens de ce traitement peut être considérée comme étant responsable du traitement, au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46 (arrêt du 10 juillet 2018, *Jéhovah todistajat*, C-25/17, EU:C:2018:551, point 68).

69, Par ailleurs, la responsabilité conjointe de plusieurs acteurs pour un même traitement, en vertu de cette disposition, ne présuppose pas que chacun d'eux ait accès aux données à caractère personnel concernées

77, S'agissant des moyens utilisés aux fins de la collecte et de la communication par transmission de certaines données à caractère personnel des visiteurs de son site Internet, il ressort du point 75 du présent arrêt que Fashion ID semble avoir inséré sur son site Internet le bouton « j'aime » de Facebook mis à la disposition des gestionnaires de sites Internet par Facebook Ireland, tout en étant conscient que celui-ci sert d'outil de collecte et de transmission de données à caractère personnel des visiteurs de ce site [,,],

78, En insérant un tel module social sur son site Internet, Fashion ID influe, par ailleurs, de manière déterminante sur la collecte et la transmission des données à caractère

personnel des visiteurs dudit site au profit du fournisseur dudit module, en l'occurrence Facebook Ireland, qui, en l'absence de l'insertion dudit module, n'aurait pas lieu.

79, Dans ces conditions et sous réserve des vérifications qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer à cet égard, il doit être considéré que Facebook Ireland et Fashion ID déterminent conjointement les moyens à l'origine des opérations de collecte et de communication par transmission des données à caractère personnel des visiteurs du site Internet de Fashion ID.

80, Quant aux finalités desdites opérations de traitement de données à caractère personnel, il semble que l'insertion par Fashion ID du bouton « j'aime » de Facebook sur son site Internet lui permet d'optimiser la publicité pour ses produits en les rendant plus visibles sur le réseau social Facebook lorsqu'un visiteur de son site Internet clique sur ledit bouton

85, Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la deuxième question que le gestionnaire d'un site Internet, tel que Fashion ID, qui insère sur ledit site un module social permettant au navigateur du visiteur de ce site de solliciter des contenus du fournisseur dudit module et de transmettre à cet effet à ce fournisseur des données à caractère personnel du visiteur, peut être considéré comme étant responsable du traitement, au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46

100, Il apparaît ainsi que les obligations pouvant incomber, conformément à la directive 95/46, à ce responsable du traitement, telles que l'obligation de recueillir le consentement de la personne concernée visé à l'article 2, sous h), et à l'article 7, sous a), de cette directive, ainsi que l'obligation d'information prévue à l'article 10 de celle-ci, doivent concerner l'opération ou l'ensemble des opérations de traitement des données à caractère personnel dont il détermine effectivement les finalités et les moyens.

